

Arrêt

n° 317 587 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OUEDRAOGO
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15.12.1980 »), prise par la partie adverse le 25.05.2023 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour (...), tous deux notifiés en personne le 06.06.2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me M. OUEDRAOGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris concomitamment le 21 février 2023.

2. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique de « la violation

1. De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. De l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution;

3. Des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

4. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu, de manière méthodique et détaillée, à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne principalement à prendre son contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument de la requérante relatif à la discrimination dont elle serait victime, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante se contente d'affirmer que « plusieurs grévistes, avec un profil similaire [au sien] – 'personne dans la quarantaine sans enfants – [...] ont fait l'objet d'une décision sur le fond. L'Office des étrangers a donc traité différemment des personnes avec un profil identique sans s'en expliquer ». Or, le Conseil constate que les dossiers auxquels elle fait référence en affirmant qu'ils ont « un profil similaire [au sien] », concernent des étrangers ayant participé à la grève de la faim, ce qui n'est pas le cas de la requérante en l'espèce. Partant, la partie défenderesse n'a nullement traité de manière différente des personnes qui se trouvent dans la même situation, de sorte que la discrimination alléguée par la requérante n'est pas établie.

S'agissant des « lignes directrices édictées par le Secrétaire d'État à l'asile et l'immigration » dont la requérante invoque la violation en termes de requête, le Conseil observe qu'elle fait référence aux lignes de conduite précisées par le secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration le 21 juillet 2021, qui ne sont reprises dans aucun écrit, ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim de l'Eglise du Béguinage et les représentants du Secrétaire d'Etat. La teneur de ces lignes de conduite a été reproduite dans la presse. Il en ressort que : « [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre public n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée

ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

A cet égard, sans se prononcer sur la question de la promulgation ou non de nouveaux critères dans ces lignes de conduite, le Conseil souligne qu'elles concernent les éléments sur lesquels l'administration concentre son attention lors de l'examen du bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle procède à un examen au fond de telles demandes. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la première décision entreprise est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Il s'ensuit qu'au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, la partie défenderesse ne devait pas examiner les éléments de fond de la demande. Partant, le Conseil observe que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle invoque la violation de lignes de conduite qui seraient, en tout état de cause, applicables à des demandes d'autorisation de séjour examinées au fond par la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas *in specie*.

Quant à l'arrêt n° 268.298 qui aurait été prononcé le « 16.06.2022 », le Conseil remarque qu'il n'existe pas dans l'ordonnancement juridique. En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans cet arrêt et son cas sont comparables. A titre superfétatoire, le Conseil précise que si la requérante entendait se référer à l'arrêt n° 268 289 prononcé par le Conseil de céans le 15 février 2022, celui-ci concerne en réalité une décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, de sorte que l'argumentaire de la requérante est à nouveau dépourvu de toute utilité.

S'agissant de l'allégation de la requérante selon laquelle « [elle] donne de nombreux motifs justifiant de «circonstances exceptionnelles» que la partie adverse balaye sur le simple fait qu'elle serait responsable de la situation dans laquelle elle se trouve sans répondre sur le fond », le Conseil précise que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce. Le Conseil ajoute que la partie défenderesse ayant estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, elle n'avait pas à examiner si ces mêmes éléments justifiaient ou non l'octroi d'une autorisation de séjour.

S'agissant des arrêts dont la requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des dossiers.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire

qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admise au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 novembre 2024, la requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à insister de manière totalement péremptoire sur le coût disproportionné du voyage et sa vulnérabilité dès lors qu'elle ne dispose d'aucun revenu.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :
V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT